

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction Régionale de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté préfectoral n° 17.433 BAG

**Relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement.**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, livre I titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires),

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets; à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois consultée par écrit,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Essences**

Le présent arrêté fixe, pour la région Bourgogne-Franche-Comté :  
En annexe 1.1 :

- la liste des essences « objectif » et des essences **d'accompagnement** éligibles aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement,
- la liste des essences et espèces arbustives utilisables en plantation de haies et bosquets.

En annexe 1.2 :

- la liste des cultivars de peupliers éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont des espèces présentant un intérêt pour la production de bois, destinées à constituer le peuplement final. Les essences d'accompagnement sont des espèces associées aux essences « objectif », pour des raisons culturelles ou environnementales.

## **ARTICLE 2 : Densités et modalités de plantations**

L'annexe 2 fixe pour les boisements / reboisements en plein, les modalités de plantation et les densités minimales de plants vivants à réception des chantiers aidés par l'Etat ou des boisements compensateurs, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

## **ARTICLE 3 : Provenances**

L'annexe 3 du présent arrêté fixe, par sylvoécotémoins ou par régions forestières, la liste des matériels éligibles en Bourgogne-Franche-Comté.

Lorsqu'ils sont disponibles en pépinière, les matériels « conseillés » doivent être utilisés prioritairement aux « autres matériels utilisables ».

Dans une démarche d'anticipation au changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels conseillés avec d'autres matériels utilisables est recommandé.

La carte des sylvoécotémoins et régions naturelles de Bourgogne-Franche-Comté est jointe en annexe 4.

## **ARTICLE 4 : Autécologie des essences et problèmes sanitaires**

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 3 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches « conseils d'utilisation des essences forestières »  
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »  
[http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide\\_reussir\\_la\\_plantation\\_forestiere\\_201501\\_a4\\_cle8a81f1.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf)
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN  
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts  
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>

## **ARTICLE 5 : Normes dimensionnelles**

Les matériels forestiers de reproduction utilisés devront répondre :

- aux normes qualitatives jointes en annexe 5,
- aux normes dimensionnelles jointes en annexe 6.

## **ARTICLE 6 : Dérogations et dispositions particulières**

6-1 : En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus en annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du ministre chargé des forêts (Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises)

6-2 : L'utilisation à titre dérogatoire,

- de nouvelles essences objectives non réglementées par le Code forestier et/ou de provenances non listées en annexe 3, dans le cadre de l'adaptation au changement climatique,
- de cultivars de peupliers en liste annexe à la liste régionale (annexe 1.2),
- de godets 200cm<sup>3</sup> de douglas vert (*Pseudotsuga menziesii*) dans les conditions de l'annexe 6,

implique, préalablement à la décision attributive du projet subventionné, la consultation et l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme forestier de recherche et développement (listé en article 8).

6-3 : Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux dossiers 2015 d'Appel à Manifestation d'Intérêt « Dynamic-Bois » de l'Ademe.

## **ARTICLE 7 : Contrôle et bénéfice des aides**

Pour les essences réglementées par le Code forestier, le bénéfice des aides publiques est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des «documents fournisseurs» des lots de matériels forestiers de reproduction effectivement utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le Code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Tout projet devra en outre répondre aux prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement (pour les forêts relevant du régime forestier) ou du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (pour les forêts privées).

## **ARTICLE 8 : Expérimentations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux autres que ceux listés en article 6 et suivis par un organisme de recherche et développement : IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture), INRA (Institut National de Recherche Agronomique), FCBA (institut technologique Forêt, Cellulose, Bois-construction, Ameublement), AgroParisTech, CIRAD (Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement), ONF-RDI (Office national des Forêts - Recherche, Développement et Innovation), CNPF-IDF (Centre National de la Propriété Forestière - Institut pour le Développement Forestier).

## **ARTICLE 9 : Abrogations**

L'arrêté préfectoral de la région Bourgogne du 19 novembre 2007 modifié le 11 septembre 2009 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissements forestiers éligibles aux aides publiques est abrogé.

L'arrêté préfectoral de la région Franche-Comté du 29 juillet 2008 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction utilisables dans les projets forestiers éligibles aux aides publiques est abrogé.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Messieurs les Préfets de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

à Dijon le **26 SEP. 2017**

**La préfète**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

**Eric PIERRAT**